

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-03-14a-00427 Référence de la demande : n°2018-00427-011-001

Dénomination du projet : Carrière Fozzano - SAS Corse PREFEA (LEANDRI)

Lieu des opérations : 20143 - Fozzano...

Bénéficiaire : LEANDRI Roch - SAS Corse PREFEA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Création d'une carrière de granite (7 ha) avec une production moyenne qui passera de 75 000 à 200 000 t/an, donc 30 à 82 AR de camions par jour.

Schéma départemental des carrières de Corse indisponible. Aucune donnée de biodiversité de la part de la DREAL, ni de l'OCIC sur le site.

Absence de solutions alternatives :

Justification surtout économique du projet ; quatre autres projets insatisfaisants du fait des contraintes environnementales et urbanistiques, et en réponse à un marché des granulats. Trois projets ont été refusés par les propriétaires ou la mairie et le quatrième est un gisement de mauvaise qualité. Donc les quatre solutions alternatives n'en étaient pas réellement et le site de Fozzano est donc choisi par défaut avec comme inconvénient d'être en terrain enclavé avec un souci d'accès (augmentation des coûts et des perturbations liés au transport, augmentation des impacts sonores et des poussières). De plus, le site choisi se situe au centre de sites à enjeux écologiques, paysagers et touristiques (p28).

Avis sur les inventaires :

Méthode : Inventaire entre oct. 2016 et mai 2016. Un seul passage pour les amphibiens mi-avril, un seul passage pour les reptiles et pour les chiroptères mi-mai. Deux passages pour inventorier la flore, la faune (oiseaux et insectes et les habitats). Globalement, les prospections de terrain ont été guidées par les données bibliographiques pour cibler des espèces particulières. Cette démarche n'est pas adéquate, en particulier lorsque les données sont très incomplètes comme c'est le cas ici. Les données bibliographiques doivent servir à posteriori à vérifier que des espèces patrimoniales n'ont pas été manquées lors des inventaires, mais elles ne doivent pas justifier une prospection a minima. Il existe un gros risque d'avoir sous-estimé les populations d'Urginée à feuilles ondulées qui présente une floraison d'aout à octobre et une feuillaison d'octobre à mars, car les inventaires floristiques ont été réalisés mi-avril et mi-mai. Le nombre de jours d'inventaire est nettement trop faible, et à des périodes peu adaptées notamment pour les amphibiens et les chiroptères. Aucune méthode indiquée pour l'inventaire des chiroptères, qui constitue une grosse faiblesse du dossier. La qualité en gîte à chiroptères n'a pas été évaluée alors que la demande indique la présence de vieux chênes lièges (p75).

Espèces et habitats concernés par la dérogation : 1 espèce de flore (Urginée à feuilles ondulées) et 25 espèces faunistiques (2 reptiles, 1 amphibien et 22 oiseaux) dont 3 avec un impact résiduel : phyllodactyle d'Europe, tortue d'Hermann, papillon hospiton (dépendant de la grande fêrulle, une plante commune dans le secteur). Faucon pèlerin et milan royal observés sur la zone du projet. Plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs à proximité dont l'aigle royal, le milan royal et le gobemouche gris (tous classés VU) observés à moins de 200m du projet (p65-66). L'enjeu sur le grand rhinolophe (classé VU en France et en région Corse) est sous-estimé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pas de cartes de présence pour les chiroptères, pour lesquels le site semble être une zone de chasse. Trois habitats d'intérêt communautaires sont également impactés et représentent 78% de la surface impactée ; ils ne sont pas inclus dans l'évaluation des impacts résiduels. Les enjeux sont sous-estimés pour les falaises siliceuses, habitat communautaire en bon état de conservation. Plusieurs impacts sont clairement sous-estimés : destruction de gîtes à chiroptères, sous-évaluation des amphibiens et des chiroptères, destruction des habitats à hopton, impacts sur les habitats et sur les oiseaux, dérangement en phase d'exploitation (trafic, tirs de mines), notamment à proximité d'espèces nicheuses à enjeu très fort. On s'attendrait à minima à une adaptation du calendrier d'exploitation pour limiter le dérangement en période sensible.

Avis sur la séquence ERC :

Evitement et réduction (p85-94) : Evitement des espèces protégées et réduction de 44% de l'emprise initiale. On note une confusion entre évitement et réduction : les mesures E02 à E04 constituent des mesures de réduction, alors que la mesure MR01 est une mesure d'évitement. Mesures classiques de réduction dont certaines sont pertinentes. Pour la ME04, le calendrier présenté n'est pas cohérent avec le texte (pose de clôture avant le débroussaillage).

Compensation (p125-132) : Acquisition, rétrocession et gestion de parcelles compensatoires en milieu rocheux, forestiers et semi-ouverts. Les calculs de ratio de compensation s'appuient sur une méthode très quantitative, mais ne sont pas cohérents (par exemple tableau 14 p. 121 : score d'impact à 6 pour l'urginée et à 4 pour le porte-queue alors qu'il s'agit dans les deux cas de destruction d'habitat et d'individus).

Accompagnement et suivis : La translocation de l'urginée ne doit pas être une mesure de compensation mais une mesure d'accompagnement ; aucun autre cas de translocation, ni de semis de graines de cette espèce n'est connu : elle est donc très risquée d'autant plus que plusieurs protocoles sont envisagés alors qu'il n'y a que onze individus. Aucun protocole n'est présenté. Le CBN Corse est pressenti pour valider le protocole alors que le protocole devrait être validé ici.

MA1 et 2 : Suivi habitats, faune et flore. Le CBN Corse s'étonne de la justesse des mesures proposées pour la flore. Dans les cerfa, très peu de qualification (non définie) en biologie animale/ végétale des personnes en charge de l'opération. Le projet prévoit de mandater une structure spécialisée en écologie (mais qui reste inconnue).

Conclusion :

Ce projet présente des points positifs et négatifs.

En positif : 1) L'évitement de deux stations de la plante protégée impactée ici. 2) plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes comme par exemple la clôture près de la voie d'accès pour éviter la destruction de la tortue d'Hermann. La stratégie de compensation concernant la tortue d'Hermann est satisfaisante.

Mais de nombreux points sont négatifs : 1) Les quatre autres solutions alternatives n'en étaient pas et le site de Fozzano est donc choisi par défaut, l'absence de solutions alternatives a été clairement contournée. L'éloignement du site sera lié à d'importantes perturbations sonores et d'émissions de poussières (80 allers-retours journaliers de camions). De plus, le site se situe au centre de sites à enjeux écologiques, paysagers et touristiques. 2) Le nombre de jours d'inventaire est nettement trop faible, et à des périodes peu adaptées notamment pour les amphibiens et les chiroptères. 3) Plusieurs oiseaux, dont l'aigle royal, le milan royal et le gobemouche gris (tous classés VU) nichent à proximité du site, et sont directement menacés par le projet, mais pas pris en compte dans l'estimation des impacts. 4) Il existe un gros risque d'avoir sous-estimé les populations d'urginée à feuilles ondulées qui présente une floraison d'août à octobre et une feuillaison d'octobre à mars, car les inventaires floristiques ont été réalisés mi-avril et mi-mai. 5) Aucune méthodologie d'inventaire des chiroptères n'est présentée. 6) Plusieurs impacts sont clairement sous-estimés (voir avant). 7) Translocations (et semis de graines) de l'urginée très risquée et sans garantie.

MOTIVATION ou CONDITIONS

8) Aucune programmation en faveur de la biodiversité n'est annoncée en fin d'exploitation. 9) MA3 : mode d'exploitation en accord avec le schéma d'aménagement des carrières de Corse, mais ce schéma est indisponible. 10) MA4 : évitement des espèces cibles uniquement pendant les cinq premières années, alors que l'exploitation est prévue sur 30 ans. 11) Aucune certitude sur l'acquisition des parcelles de compensation n'est présentée (juste des intentions d'acquisition ; p145).

C'est pourquoi un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation au vu des trop nombreux points négatifs. Projet mal abouti, inventaires incomplets et impacts sous-estimés.

En outre, les mesures compensatoires sont très insuffisantes et ne permettent pas de répondre à l'un des motifs : « ne pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 juin 2018

Signature :

